

20 nov 2009 -10:53

Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 20 novembre 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 20 novembre 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

20 nov 2009 -10:53

Appartient à Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Loi-programme

Avant-projet de loi-programme - Deuxième lecture

Avant-projet de loi-programme - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture l'avant-projet de loi-programme. L'avant-projet exécute les mesures prises par le Conseil des ministres lors du conclave budgétaire.

Le Conseil des ministres a par ailleurs approuvé, sur proposition du ministre des Finances Didier Reynders, un projet d'amendement à l'avant-projet de loi-programme concernant des mesures fiscales dans le secteur agricole.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à [Conseil des ministres du 20 novembre 2009](#)

Justice

Répétibilité des frais de procédure - Deuxième lecture

Répétibilité des frais de procédure - Deuxième lecture

Quelques modifications vont être apportées au système de l'indemnité de procédure. Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi (*) ainsi qu'un projet d'arrêté royal (**) à ce sujet, proposés par le ministre de la Justice Stefaan De Clerck. L'avant-projet de loi a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, une indemnité de procédure a été introduite. Cette indemnité est une participation forfaitaire aux frais et honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui est mise à charge de la partie succombante. Ce système contenait un certain nombre d'imperfections, auxquelles il est maintenant remédié.

Au niveau de l'avant-projet de loi

Lorsqu'une partie comparaît à l'audience d'introduction mais ne conteste pas la demande ou demande exclusivement des termes et délais, une indemnité minimale est due.

L'Etat belge ne peut être condamné à payer une indemnité de procédure lorsque le ministère public exerce une action dans une cause civile ou lorsque l'auditorat du travail intente une action en justice.

La personne civilement responsable peut également bénéficier d'une indemnité de procédure dans une procédure pénale.

Au niveau du projet d'arrêté royal

On évite une multiplication des indemnités de procédure. Lorsqu'un juge se déclare incompétent, une indemnité de procédure est exclue.

La base pour déterminer l'indemnité de procédure est clarifiée.

L'indemnité de procédure pour les tribunaux est adaptée.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

(*) avant-projet de loi modifiant l'article 1022 du Code judiciaire et l'article 162bis du Code d'instruction criminelle.

(**) projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi ci-dessus.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

20 nov 2009 -10:53

Appartient à Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Conseil d'Etat

Renouvellement du mandat de l'administrateur du Conseil d'Etat

Renouvellement du mandat de l'administrateur du Conseil d'Etat

Sur proposition de Mme Annemie Turtelboom, ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui renouvelle le mandat de M. Klaus Vanhoutte en qualité d'administrateur du Conseil d'Etat.

M. Klaus Vanhoutte est nommé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 mai 2009, en tant qu'administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de
la Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 542 80 11

<http://www.justice.belgium.be>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à [Conseil des ministres du 20 novembre 2009](#)

Assurance sociale des indépendants

Mesures en matière d'emploi en temps de crise pour les indépendants

Mesures en matière d'emploi en temps de crise pour les indépendants

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, ministre des Indépendants, le Conseil des ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal (*) qui visent à protéger l'emploi des indépendants en temps de crise. Ces projets concrétisent la prolongation et l'amélioration des mesures prises par le Conseil des ministres dans le cadre de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

Trois mesures sont prolongées jusqu'au 30 juin 2010 :

- le droit à l'assurance sociale pour les indépendants qui mettent fin à leur activité en cas de faillite ou de règlements collectifs de dettes et qui introduisent leur demande jusqu'au dernier jour du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel les décisions sont intervenues ;
- le droit à l'assurance sociale en cas de réorganisation judiciaire ou de règlement collectif de dettes sans cessation de l'activité indépendante ;
- le droit à l'assurance sociale pour les indépendants en difficultés
 - avec de nouvelles périodes de référence qui visent à déterminer si l'indépendant satisfait aux critères d'indépendant en difficultés,
 - avec un critère supplémentaire : baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % lors des 2e, 3e ou 4e trimestre 2009 par rapport aux 2e, 3e et 4e trimestre 2007,
 - avec la possibilité de démontrer la baisse du chiffre d'affaires par une attestation d'un comptable reconnu.

(*) - Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'application des articles 32 à 34 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise,

- Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 1er et 2ème tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,

- Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs

indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Marchés publics

Transposition de la réglementation européenne en matière de possibilités de recours dans le cadre des marchés publics - Deuxième lecture

Transposition de la réglementation européenne en matière de possibilités de recours dans le cadre des marchés publics - Deuxième lecture

Les possibilités de recours dans le cadre des marchés publics seront renforcées et étendues. C'est la conséquence de la transposition de la directive européenne 2007/66/CE (*) en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics et de leur extension aux marchés publics n'atteignant pas les seuils européens.

A cet effet, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Concrètement, l'avant-projet de loi, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, prévoit des procédures rapides et efficaces de correction des illégalités commises par les autorités adjudicatrices et de protection des entreprises. Ces mécanismes peuvent être résumés de la manière suivante :

- procédures rapides et efficaces de correction et de protection
- annulation des décisions illégales
- octroi de dommages et intérêts
- balance des intérêts en présence
- exécution efficace des décisions des instances de recours
- délai de suspension
- information précise des candidats concernés et soumissionnaires
- absence d'effets des marchés passés en violation de certaines obligations
- sanctions de substitution

(*) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

20 nov 2009 -10:53

Appartient à Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Marché public pour la Défense

Acquisition de systèmes armés pour la sécurité des militaires en mission

Acquisition de systèmes armés pour la sécurité des militaires en mission

Le Conseil des ministres a autorisé le ministre de la Défense Pieter De Crem à conclure un marché public pour l'acquisition du système ROCK HEAT LAW M72 et ROCK SUB mm TP-T LAW.

Le ROCK HEAT LAW M72 est un système d'arme d'une manipulation simple et rapide, d'un poids limité, compact et permettant le tir à partir d'espaces clos, nécessaire à la sécurité immédiate des militaires sur le terrain.

Le ROCK SUB mm TP-T LAW est un système sous-calibré servant uniquement à l'entraînement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier
ministre et ministre de la Défense
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 550 28 11
<http://www.mil.be>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à [Conseil des ministres du 20 novembre 2009](#)

Pandémie de grippe A

Dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang

Dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang

Dans le contexte d'un risque de pénurie de sang provoquée par la pandémie de grippe A, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui transpose en droit belge la directive européenne (*) autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins.

Le projet, proposé par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, autorise le Roi, de façon temporaire et urgente, à adapter au besoin deux critères d'exclusion pour les donneurs, en vue d'une augmentation des quantités de sang et produits sanguins disponibles :

- le critère d'exclusion relatif au taux minimum d'hémoglobine par litre de sang est réduit :
 - de 135 g à 130 g pour les donneurs masculins,
 - de 125 g à 120 g pour les donneurs féminins ;
- la période d'exclusion minimale après la disparition de symptômes auprès des donneurs atteints d'affections de type grippal passe de deux semaines à sept jours.

Cette mesure ne pourra cependant être prise qu'en cas de nécessité, et après avis du Conseil Supérieur de la Santé.

Le projet, pris en exécution de l'article 3, 6° de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe, est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

(*) 2009/135/CE de la Commission du 3 novembre 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à [Conseil des ministres du 20 novembre 2009](#)

Pratiques du marché

Avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - Deuxième lecture

Avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui adapte et remplace la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Cette loi devait en effet être adaptée à la situation économique et aux prescriptions européennes. L'avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, est une initiative du ministre pour l'Economie et la Simplification Vincent Van Quickenborne, de la ministre des PME et des Indépendants Sabine Laruelle, et du ministre chargé de la Protection des consommateurs Paul Magnette.

En deuxième lecture, l'avant-projet a été principalement adapté aux remarques techniques du Conseil d'Etat. Au niveau du contenu, les réformes les plus importantes prévues lors de la première lecture par le Conseil des ministres du 10 juillet 2009, restent inchangées.

Les modifications principales concernent :

- un assouplissement des règles selon lesquelles les diminutions de prix doivent être annoncées, avec la garantie que le consommateur soit informé complètement et correctement sur les différences de prix ;
- pour les ventes à distance et sur internet : la suppression de l'interdiction d'exiger le paiement avant l'expiration du délai de réflexion, l'allongement de ce délai à 14 jours calendrier (au lieu de 7 jours ouvrables actuellement) et l'interdiction d'utiliser des options par défaut que le consommateur doit refuser pour éviter l'achat d'un produit supplémentaire ("précochage"). Ces modifications ont pour but de stimuler le commerce électronique tout en veillant à la protection du consommateur ;
- la limitation du délai de la période d'attente à trois semaines (pour les vêtements, chaussures et articles de maroquinerie) avec possibilité de faire de la publicité pour les soldes ;
- l'autorisation de proposer aux consommateurs des offres conjointes (ventes couplées) pour autant qu'elles ne constituent pas des pratiques déloyales. L'interdiction est toutefois maintenue en matière de services financiers, avec les exceptions que la loi actuelle y apporte.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabelaruelle.be>

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magnette.belgium.be>

20 nov 2009 -10:53

Appartient à Conseil des ministres du 20 novembre 2009

Indemnité vélo

Exonération de cotisations sociales pour l'indemnité vélo

Exonération de cotisations sociales pour l'indemnité vélo

Sur proposition de Mmes Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui aligne l'exonération de cotisations sociales pour l'indemnité vélo sur l'augmentation de celle-ci en matière fiscale, approuvée par le Conseil des ministres dans le cadre du plan de relance (**).

L'indemnité vélo pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail a été augmentée à 0,20 euro par kilomètre. Le montant exonéré de paiement de cotisations de sécurité sociale est désormais apporté au même niveau.

(*) modifiant l'article 19, § 2, 16°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(**) Loi de relance économique du 27 mars 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>